



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

80 N° 4 1958

Le droit des personnes dans l'Église orientale

Antoine WUYTS (s.j.)

p. 359 - 383

<https://www.nrt.be/it/articoli/le-droit-des-personnes-dans-leglise-orientale-1961>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le droit des personnes dans l'Eglise orientale

A la différence du Code latin, qui fut publié en une fois, la nouvelle législation pour l'Eglise Orientale est promulguée par tranches.

Le 22 février 1948, vint un premier Motu Proprio sur le Mariage¹; le second, sur les Tribunaux ecclésiastiques, suivit d'assez près le premier; le 6 janvier 1950²; puis, après une interruption de plus de deux ans, le 9 février 1952, fut donné le Motu Proprio sur le droit « des Moines et autres Religieux », avec les canons sur les Biens ecclésiastiques et la déclaration de quelques termes du droit oriental³. Après cela, l'attente fut plus longue et ce n'est qu'après cinq ans, le 2 juin 1957, que sortit le quatrième Motu Proprio, sans doute le plus important de toute la législation orientale, sur les Personnes⁴.

Certes l'entreprise de publier un Code unifié pour tout l'Orient — puisque c'est bien cette forme que la législation a adoptée — était audacieuse et compliquée. Voulait-on peut-être, par cette publication progressive, faire d'abord l'épreuve de chaque partie en particulier? C'est cependant plutôt sur l'opportunité, voire la nécessité de la promulgation de la partie en question qu'insiste Sa Sainteté dans son introduction aux différents Motu Proprio.

Ainsi dans le plus récent, Pie XII déclare qu'il estime « le temps venu de donner satisfaction aux fréquentes supplications adressées par des Prélats orientaux ainsi que par la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale, dont l'œuvre et le ministère étaient entravés par de sérieuses difficultés à cause de l'incertitude de la discipline⁵ ».

Nos lecteurs ne s'attendent pas à trouver dans ces pages une étude détaillée du nouveau Motu Proprio. Il suffira, pensons-nous, de faire une rapide comparaison entre les deux droits, d'exposer brièvement les points plus spécifiquement propres au droit oriental et de souligner les différences introduites dans le nouveau texte, là où les prescriptions coïncident avec celles du Code latin. Nous nous tiendrons au plan même du Motu Proprio, qui suit d'ailleurs très exactement celui du Code latin.

1. « Crebrae allatae sunt » entrant en vigueur le 2 mai 1949, *A.A.S.*, XXXXI, 1949, p. 89-119. — *N.R.Th.*, 1949, p. 829-839.

2. « Sollicitudinem nostram » entrant en vigueur le 6 janvier 1951, *A.A.S.*, XXXXII, 1950, p. 5-120. — *N.R.Th.*, 1950, p. 418-419.

3. « Postquam Apostolicis Litteris » entrant en vigueur le 21 novembre 1952, *A.A.S.*, XXXXIV, 1952, p. 65-152. — *N.R.Th.*, 1952, p. 524-531.

4. « Cleri sanctitati », *Litterae Apostolicae Motu Proprio datae : De Ritibus orientalibus, de Personis pro Ecclesiis Orientalibus*, *A.A.S.*, XXXXIX, 1957, p. 433-603. Ces canons entrèrent en vigueur le 25 mars 1958.

5. *Ib.*, p. 434-435.

Aperçu général.

Le début est un peu différent; par manière d'introduction, il traite assez largement du droit rituel; après cela seulement, le *Motu Proprio* passe aux canons généraux sur les personnes; dans le II^e livre du Code, qui commence directement par ces canons, le droit rituel, c'est-à-dire le seul canon 98, est inséré dans la rubrique générale.

C'est surtout dans le droit « de clericis in specie » que nous rencontrons les institutions plus spécifiquement orientales. Tels sont, par exemple, le droit patriarcal et archiépiscopeal; les règlements des différentes espèces de Synodes : patriarcaux, archiépiscopeaux, inter-rituels, interprovinciaux; le Synode permanent, etc.

Le droit des Religieux avait déjà paru dans le *Motu Proprio Postquam Apostolicis Litteris*; cette partie est donc omise ici. Enfin, comme le Code latin, notre *Motu Proprio* termine par le droit des laïcs.

De ce rapide aperçu il ne faudrait pas conclure que la nouvelle législation copie plus ou moins servilement le droit latin, nous en reparlerons; mais en attendant relevons déjà le simple fait que le *Motu Proprio* récent ne compte pas moins de 558 canons, alors que le Code latin, pour la matière correspondante, n'en a que 439; la raison en est, avant tout, dans l'addition du droit patriarcal, mais celui-ci manifesta aussi son influence un peu partout dans le nouveau statut.

Les Rites.

Le *Motu Proprio* se devait de présenter un statut plus complet au sujet du rite des personnes; question difficile où plusieurs points n'avaient jamais été éclaircis. Les quinze premiers canons nous donnent ce statut qui vaut évidemment en premier lieu pour les Orientaux mêmes, mais dont la plupart des prescriptions s'appliquent également aux Latins dans leurs relations avec les Orientaux; le canon quinziesme l'affirme explicitement.

Nous ne toucherons ici que les points les plus importants.

Notons d'abord que le terme « rite » est employé, non seulement dans le sens liturgique, mais également dans sa signification juridique. Avec l'unification du droit pour les Orientaux, l'importance de ce dernier aspect peut avoir diminué quelque peu, mais cette diminution est seulement matérielle; formellement, la distinction garde sa valeur entière : elle établit la dépendance d'une hiérarchie déterminée avec toutes ses conséquences; elle soumet le sujet au droit particulier là où il reste en vigueur; la distinction demeure évidemment encore plus grande entre les rites orientaux et le rite latin.

Outre les règles disciplinaires et les recommandations de conserver et de pratiquer le rite propre, de ne rien faire qui puisse en diminuer l'estime chez les fidèles des autres rites, notre statut résout les questions les plus importantes concernant les relations réciproques : en-

tente, unité même dans les problèmes communs, dépendance du clergé d'un autre rite par rapport à la hiérarchie de l'endroit, etc. L'expérience conseillait de prévoir les problèmes délicats que cette coexistence amenait, surtout celui de la fidélité à sa propre communauté. On sait, par exemple, que l'éducation reçue dans un institut d'un autre rite était souvent l'occasion de regrettables passages.

Selon la pratique constante, surtout depuis les XVII^e et XVIII^e siècles, le Saint-Siège ne concède pas volontiers le passage à un autre rite, spécialement au latin. On en peut trouver la raison dans le premier canon qui exalte la « vénérable antiquité » des rites orientaux, qui sont des « splendides ornements de toute l'Eglise » et affirment « l'unité divine de la foi catholique » (canon 1).

Dans ces derniers temps, la conservation de ces rites est devenue un problème plus urgent par le fait du rythme accéléré des émigrations. Certaines communautés orientales ont déjà un grand nombre, peut-être même près de la moitié, de leur population en territoire latin. Que de fois ces familles ont négligé leur rite propre et se sont adaptées en tout au rite latin. La génération suivante ne se pose parfois plus la question et se considère pratiquement comme latine.

Des cas semblables avaient été jadis résolus par Benoît XIV pour les soi-disant « Latinisants », c'est-à-dire des Melkites qui, par manque de prêtres orientaux, avaient été baptisés et vivaient selon le rite latin. Le Pape décida pour cette fois qu'ils pouvaient y rester, s'ils le voulaient; sinon, ils rentreraient définitivement dans leur rite propre (« Demandatam », 24-XII-1743, n. 16). Cette autorisation constituait une exception — il y en a eu d'autres, mais elles sont plutôt rares — au principe reçu alors et encore toujours en vigueur, à savoir que la pratique d'un autre rite, même prolongée pendant longtemps, ne peut entraîner le passage automatique à ce rite. Le nouveau *Motu proprio* applique maintenant, logiquement semble-t-il, la notion de validité à l'appartenance à un rite déterminé, ce qui entraîne de graves conséquences, comme on le conçoit aisément.

En outre, le Saint-Siège s'est réservé plus strictement encore, dans les derniers temps, la faculté de concéder le passage à un autre rite; cette faculté avait été déléguée aux Légats apostoliques en 1928, mais un décret du 23 novembre 1940 remit en vigueur l'ancienne règle et leur enleva ce pouvoir. Quand il s'agissait du passage entre deux rites orientaux qui emploient la même matière eucharistique, la S. Congrégation de *Propaganda Fide* se contentait de la permission de l'évêque « a quo » et de celui « ad quem » (Décret du 20-XII-1838); même dans ces cas il faut maintenant un indult pontifical. Ainsi ce qui regarde les relations entre les rites relève de la compétence exclusive du Saint-Siège.

Comme motif, « valable entre tous », pour obtenir du Saint-Siège le passage à un autre rite, le canon 8 indique « le retour au rite des an-

cêtres » (§ 2). Déjà Léon XIII, dans sa Constitution *Orientalium dignitas*, avait permis que les Orientaux dissidents, qui, en devenant catholiques, avaient choisi le rite latin, pussent, « Apostolica Sede exorata », retourner à leur rite d'origine; c'était donc une simple permission à obtenir, alors que pour d'autres passages il fallait une dispense.

On sait que le Saint-Siège accorde également le passage à un autre rite pour raison d'apostolat; ce passage peut être temporaire ou définitif selon les cas. Certains séminaires et ordres ou congrégations religieuses ont reçu des facultés spéciales sur ce point.

Pour des raisons de famille, le Motu Proprio permet sans plus le passage à un autre rite. Le droit prévoit deux cas. Ainsi la femme peut passer au rite du mari catholique : le droit est le même que celui du canon 98 du Code latin, mais les restrictions insinuées dans le § 4 de celui-ci, « nisi iure particulari aliud cautum sit », ont été supprimées. L'autre cas est le passage du père de famille à un autre rite; ses enfants impubères le suivent dans ce passage (can. 10).

Quant aux convertis : s'il s'agit d'Orientaux baptisés, ils peuvent choisir leur rite. La Constitution *Orientalium dignitas* demandait une volonté expressément formulée par le converti; notre statut n'exige pas cela, mais il conseille cependant de rester dans le rite d'origine (can. 11); s'il s'agit de non-baptisés, ils sont complètement libres (can. 12).

Une détermination importante regarde le mode de passage : le canon 13 prescrit des formalités, alors que l'ancien droit ne précisait rien; dès lors, il était parfois difficile d'établir s'il y avait eu un vrai passage ou simplement l'observation d'un autre rite.

Les Personnes en général.

Avec cette matière, le Motu Proprio reprend l'ordre du Code latin. Il commence donc par les canons généraux sur les personnes mais il divise le titre en trois chapitres : les personnes physiques, les personnes morales, les points communs aux deux (cc. 16-37). Nous retrouvons ici quelques canons déjà parus dans les Motu Proprio précédents; leur place naturelle est en cet endroit.

Conformément au Code latin, la nouvelle législation orientale ajoute quelques précisions qui manquaient presque totalement dans l'ancien droit oriental; telles sont la détermination de la puberté, de la majorité; la notion de domicile; il est vrai que, pour ce dernier point, la plupart des catholiques orientaux suivaient la Constitution d'Innocent XII, *Speculatores* (1694), mais cela ne valait strictement que pour déterminer l'évêque propre dans la matière des ordinations. La législation récente introduit aussi pas mal de différences. Ainsi une personne est majeure quand elle a 18 ans accomplis; le droit particulier peut

exiger davantage (can. 17, § 1). A propos du domicile, le canon 19 précise que le domicile de la mère vaut pour les enfants illégitimes « non légitimés » ; le canon 106 du *Motu Proprio Crebrae allatae* sur le mariage le faisait déjà supposer et telle était également l'interprétation des canonistes latins.

La femme séparée légitimement, si elle acquiert son domicile propre, perd celui de son mari (can. 21) ; ici encore le droit nouveau confirme l'opinion des commentateurs du Code latin.

D'autres précisions concernent la personne morale. Selon le *Motu Proprio*, dans les élections, si, au troisième tour de scrutin, il y a parité de voix, le président « peut » dirimer par son vote (can. 29, § 1, 1°) ; d'après le Code latin (can. 101, § 1) tel qu'il est interprété par la plupart des auteurs, le président doit dirimer, exception faite pour les élections.

Plus explicites sont les canons 30-31 sur la compétence de l'autorité ecclésiastique légitime dans le cas d'extinction d'une personne morale, ou dans l'impossibilité pour celle-ci d'exercer son pouvoir. Cette autorité peut suppléer dans certains cas et confirmer d'autres actes ; elle s'étend aux biens ecclésiastiques, au recrutement des membres, etc.

Le *Motu Proprio* tranche, au moins pour les Orientaux, la question de savoir si, dans le cas d'une simple consultation, celle-ci est requise, ou non, pour la validité de l'acte du Supérieur. La réponse est affirmative : c'est-à-dire que le Supérieur doit « ad validitatem » entendre ses consultants, même s'il reste libre de suivre ou non leur avis (can. 35, § 1, 2°). On sait que la question est controversée dans le droit latin ; bon nombre d'auteurs, et non des moindres, estiment que cette consultation, si elle est omise, n'implique pas l'invalidité de la décision du Supérieur.

La solution donnée dans la législation orientale constitue-t-elle une décision valable pour le droit latin et, partant, équivaut-elle à une interprétation authentique du can. 105, 1° du Code latin ?

Il ne semble pas qu'on puisse l'affirmer ; le Code latin a déjà son interprétation propre, admise dans la pratique depuis tant d'années. Une réponse indirecte, comme serait la formulation de notre can. 35, ne peut suffire à trancher la question. Mais en outre, si la nouvelle décision était appliquée au droit latin, ce dernier serait beaucoup plus sévère que le *Motu Proprio*, puisque celui-ci fait maintes exceptions au principe indiqué, laissant libre le Supérieur de consulter ou non, selon qu'il le juge opportun (cfr cc. 455 ; 463 ; 498 ; 517, § 4...). Ces exceptions n'existeraient pas pour le droit latin, où elles ne seraient pas moins utiles.

Les Clercs en général.

Dans le Titre III (cc. 38-158) sur les Clercs en général, nous trouvons conservée une grande partie de l'ancienne discipline orientale, adaptée sans doute à la pratique commune de l'Eglise et surtout aux circonstances modernes. Voici quelques points plus importants.

L'entrée dans les rangs du clergé ne se fait pas nécessairement par la tonsure. Le can. 38 dit simplement « par le rit sacré selon la discipline propre » (§ 1) : ce rit peut être la tonsure, conférée soit avec le premier ordre, soit comme dans le rite latin, mais dans d'autres églises c'est le premier ordre, la tonsure n'existant pas.

Ensuite, chez ceux qui reçoivent la tonsure, le Code latin suppose formellement l'intention de tendre au sacerdoce. En Orient au contraire, on donne souvent un ou plusieurs ordres mineurs à des personnes pieuses, afin de leur permettre d'accomplir quelques services liturgiques dans l'église, sans qu'ils aient aucunement l'intention de monter plus haut : on les confère même parfois comme récompense pour services rendus. Le *Motu Proprio* permet de conserver sur ce point le droit particulier (can. 40).

Deux nouveaux canons (cc. 41-42) concernent les titres honorifiques. Ils établissent les pouvoirs en cette matière des Prélat^s orientaux envers leurs sujets, envers les religieux et les clercs d'autres éparchies (diocèses) ou même d'autres rites. Dans ce dernier cas, il faut que l'Ordinaire propre soit d'accord, — les Latins restent toujours exclus — mais même alors ces titres ne donnent pas les facultés qui y sont attachées dans le rite de celui qui confère la distinction ; ils donnent uniquement le droit de porter les insignes honorifiques dans les fonctions liturgiques de ce même rite (can. 42, § 2).

La discipline sur l'adscription (incardination) dans une éparchie suit les mêmes règles que le droit latin, mais le *Motu Proprio* tient compte de la possibilité, si le droit particulier le permet, d'être rattaché directement au Patriarcat. Quant aux religieux, ils perdent leur éparchie propre non seulement par la profession perpétuelle, mais également après six ans de profession, dans les religions sans vœux perpétuels. Déjà le *Motu Proprio Postquam Apostolicis Litteris* avait établi que c'était aux Supérieurs de ces religieux sans vœux perpétuels à concéder les lettres dimissoriales pour les ordres majeurs (can. 131).

Les dispositions du Code latin sur les droits et privilèges des clercs étaient déjà pratiquement appliquées aux Orientaux ; le *Motu Proprio* a donc repris, presque à la lettre, les canons latins.

Une bonne initiative à l'égard du clergé séculier est la prescription faite à l'évêque de constituer un fonds destiné aux prêtres pensionnés (can. 59). Quant aux obligations du clergé (cc. 60-87), un grand nombre de règles sur la vie privée et publique des clercs, les discipli-

nes tant latine qu'orientale, remontent aux premiers siècles. Dès lors, avec l'adaptation nécessaire aux circonstances, on pouvait s'attendre à trouver ici encore beaucoup de prescriptions communes aux deux législations. Ceci vaut pour tout ce qui a trait à la vie spirituelle — tout en tenant compte de la tradition orientale, par exemple pour certaines pratiques de dévotion —, à la soumission aux Supérieurs ecclésiastiques, à la vie intellectuelle surtout par rapport aux sciences sacrées (cc. 60-67).

Ensuite, ce qui regarde la vie extérieure, ce qui sied ou ne sied pas à l'état clérical : professions, fonctions publiques, service militaire et autres, occupations interdites, commerce, etc., ces canons contiennent presque tous des prescriptions dont nous retrouvons les premiers éléments dans les anciens conciles.

Il y a enfin une nouvelle règle concernant le séjour des clercs orientaux dans les régions non-orientales (can. 85), c'est-à-dire dans ces régions où les rites orientaux n'existent pas depuis l'antiquité (cfr *Motu Proprio Postquam Apostolicis Litteris*; can. 303, § 3). Il est établi que, pour un séjour de plus de six mois, à moins qu'il ne s'agisse d'études, le Saint-Siège doit accorder la permission; le Patriarche a cependant des facultés sur ce point. Notons que le texte ne distingue pas entre l'Amérique et les autres régions.

Il reste encore deux points plus importants auxquels nous devons nous arrêter quelque peu : le célibat ecclésiastique et le bréviaire.

Le célibat (cc. 68 ss). Le canon 68 dit très justement que « la tradition unanime de l'Eglise tant orientale qu'occidentale » considère le célibat comme « plus digne de l'état ecclésiastique ainsi que de l'exercice du divin ministère, auxquels il correspond mieux ».

Au début du christianisme, si l'on avait exigé le célibat de tous les prêtres, il aurait été difficile d'en trouver le nombre voulu; les lois romaines n'y étaient d'ailleurs pas favorables. Mais déjà beaucoup de prêtres, surtout dans un âge plus avancé, s'abstenaient d'user du mariage. En Occident cependant, le célibat général des clercs se développa assez rapidement, un peu malgré les Orientaux qui plus d'une fois montrèrent leur désapprobation. Ce n'est pas qu'en Orient on n'appréciât pas les avantages du célibat. Là aussi et très tôt déjà (V^e et VI^e siècles) on l'exigea des évêques; du moins devaient-ils être séparés de leur femme; on alla même jusqu'à défendre de consacrer évêque celui qui avait des fils ou des neveux, mais cette dernière disposition ne resta pas longtemps en vigueur. Une autre défense concernait le second mariage des clercs : on n'admettait pas aux ordres les bigames, c'est-à-dire ceux qui avaient contracté un second mariage, ou avaient épousé une veuve ou une personne qui avait eu des rapports conjugaux avec un autre homme.

Les clercs eux-mêmes pouvaient encore moins contracter un second mariage. Dans les derniers temps, les dissidents ont mené une campa-

gne assez forte pour permettre le second mariage même aux prêtres. Le Concile de Moscou (1917-18), tout en recommandant aux évêques de soutenir et de favoriser les prêtres veufs, permet aux prêtres bigames de conserver les honneurs du sacerdoce, mais en aucune façon ils ne peuvent exercer encore les ordres majeurs; il n'est plus question de considérer toujours comme nul le mariage contracté après les ordres majeurs.

Plusieurs canons anciens imposaient en outre la continence avant la célébration de la Sainte Liturgie; la durée était d'ordinaire de trois jours.

La substance de la législation nouvelle se résume en ces points : personne ne sera promu évêque s'il est lié par les liens du mariage (can. 69); depuis le sous-diaconat, le mariage est invalide (can. 70) : telle était l'antique règle que plusieurs Eglises orientales avaient mitigée en reportant l'empêchement dirimant au diaconat. Si un rite admet des prêtres mariés, le *Motu Proprio* ne change pas les dispositions en vigueur dans ces rites (can. 71); là, par contre, où le célibat est exigé, la discipline coïncide avec les règles du Code latin (can. 132).

En fait, les Eglises byzantines — excepté les Eglises grecque et italo-grecque — les Arméniens et les Maronites ont laissé aux prêtres la possibilité du mariage. Les Syriens, les Coptes, les Malankares exigent le célibat des ordinands, mais ils prévoient la dispense s'il s'agit d'admettre dans l'Eglise des prêtres mariés convertis. Les Malabares et les Ethiopiens ont introduit le célibat.

Pour ce qui regarde l'obligation de l'*office divin*, le *Motu proprio* conserve les dispositions du droit ancien (can. 76). Dès le début, l'Eglise orientale avait prescrit des prières à ses clercs, d'ordinaire en rapport avec la célébration de la divine Liturgie. Or celle-ci ne se célébrait pas tous les jours, mais seulement les dimanches et jours de fête ainsi que les samedis; l'office quotidien, à part chez les moines, était donc inconnu. Plusieurs rites cependant l'introduisirent par la suite. Actuellement, la discipline est variée et souvent incertaine; l'obligation quotidienne même privée existe dans plusieurs Eglises, et parfois avec la même précision que chez les Latins (cfr Arméniens, Ethiopiens, Malabares, Maronites, Ruthènes de Galicie). D'autres ont l'obligation de la célébration en commun, sans être tenus de suppléer en privé; d'autres enfin n'ont aucune obligation strictement définie.

Sur les Offices ecclésiastiques nous n'avons guère de remarque à faire : cette partie n'existait pratiquement pas dans le droit oriental; aussi le *Motu Proprio* (cc. 88-137) a-t-il repris tels quels, à part quelques adaptations, les canons du Code latin.

Dans le chapitre V, sur le pouvoir ordinaire et délégué, le *Motu proprio* ajoute un nouveau canon qui applique les dispositions sur la juridiction « à tout pouvoir public ecclésiastique » (« nisi natura rei aut textus contextusque legis obstat » (can. 153). Il n'est pas dit

quels sont exactement ces pouvoirs, et si les auteurs font remarquer que la terminologie du Code latin n'est pas très claire et précise en la matière, il faut avouer que le *Motu Proprio* ne l'est pas davantage. Dans tous les cas, avec le canon 153, le *Motu Proprio* donne une solution à la question disputée sur l'assistance au mariage. On appliquera surtout ce canon au pouvoir dominatif (public) (cfr la réponse de la Commission du Code du 26-III-1952; cfr *N.R.Th.*, 1952, p. 1090).

Droit spécial des clercs.

Les canons concernant la direction suprême de l'Eglise sont évidemment identiques pour la substance aux canons du Code latin; ils le sont d'ordinaire également pour la forme. Quelques rares précisions ont été ajoutées au texte; la plus importante regarde la compétence de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise Orientale.

Les Cardinaux.

Dans le statut des Cardinaux, le *Motu Proprio* adresse un discret avertissement aux membres de rite oriental du Sacré Collège : le droit demande qu'ils s'abstiennent d'user des privilèges de leur dignité qui ne s'accordent pas avec leur rite propre (can. 180).

Une question jadis âprement discutée est celle de la préséance des Cardinaux sur les Patriarches. Cette préséance est explicitement affirmée dans le canon qui énumère les privilèges cardinalices (*MP*, can. 185, 21°; *C.I.C.*, can. 239, 21°).

On sait que l'ancienne tradition avait établi la préséance des Patriarches selon la dignité de leurs sièges. Ainsi, après le Pape de Rome, venaient par ordre, depuis des siècles, les Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et, enfin, celui de Jérusalem. Cette préséance avait été officiellement établie et reconnue dans les privilèges garantis par le concile de Florence (1439). Remarquons en passant que l'ordre entre les Patriarches eux-mêmes est conservé dans le canon 219, § 1 du *MP*.

Au moment où se célébrait le concile, la question de la préséance des Cardinaux fut soulevée à l'occasion de l'élévation au cardinalat d'un archevêque anglais : on établit plus explicitement le principe que les Cardinaux auraient la préséance sur tous les prélats qui n'avaient pas cette dignité. Or, à ce moment, il n'y avait plus au concile de Patriarche oriental, considéré comme successeur des anciens patriarches, le seul présent au concile, celui de Constantinople, étant mort peu de temps auparavant. Lui-même avait été traité comme égal, au moins, aux Cardinaux; le principe ne lui aurait sans doute pas été appliqué puisque la Bulle *Laetentur Coeli* réaffirme les anciens privilèges patriarchaux. Peu après le concile, on perdit pratiquement tout

contact avec les Patriarches orientaux, les Latins n'étant plus que de simples titulaires. Quand trois siècles plus tard, un successeur des anciens Patriarches revint à l'unité de l'Eglise catholique, la question pouvait être considérée comme résolue théoriquement et pratiquement en faveur des Cardinaux. Depuis lors, la difficulté a été transférée à la préséance entre le Patriarche et le Légat du Saint-Siège.

Le Légat.

Anciennement, malgré les heurts assez fréquents, la question ne fut jamais résolue. En pratique, quand le Légat avait une mission spéciale qui regardait plus particulièrement le Patriarche lui-même, il avait la préséance, mais dans les autres cas, par exemple, présidence des Synodes, la préséance revenait tantôt aux Patriarches, tantôt aux Légats; on ne pourrait pas parler de possession pacifique.

Le Code latin, dans sa liste des privilèges cardinalices (can. 239, 21°) concède aux Cardinaux la préséance « omnibus Praelatis etiam Patriarchis, imo ipsis Legatis Pontificiis », ce qui indique une dignité majeure chez ces derniers. Le Motu Proprio au contraire, dans son canon parallèle, dit simplement : « omnibus Praelatis, non exclusis Patriarchis et Legatis Pontificiis » (can. 185, 21°) : en citant ces dignitaires dans une et même série, il semblerait plutôt considérer les Patriarches comme ayant un rang supérieur aux Légats. D'autre part, le canon 215 assure au Légat apostolique, même dépourvu du caractère épiscopal, la préséance sur tous les Ordinaires (*Hierarchis*), qui n'aient pas la dignité cardinalice. Il est vrai que selon le Motu Proprio *Postquam Apostolicis Litteris* (can. 306, § 4) le Patriarche n'est pas compris sous le terme de « Hierarcha » pour ce qui regarde tout le Patriarcat. Cette remarque cependant n'est pas décisive, car le Patriarche est Ordinaire dans son propre diocèse; ensuite, s'il n'est pas nommé Ordinaire pour tout le Patriarcat, cela constitue plutôt une diminution de pouvoir; or, cette diminution peut-elle être considérée comme une raison de revendiquer une préséance que celui qui détient un pouvoir plus étendu ne possède pas? (cfr can. cit., 215, § 2).

Enfin, le canon établissant la liste des Prélat's sur lesquels le Patriarche a la préséance (can. 283, 11°) n'y inclut pas le Légat du Saint-Siège; celui-ci est d'ailleurs nommé ordinairement en premier lieu dans les canons où ils sont cités ensemble.

Il semble donc hors de doute que la législation actuelle considère le Légat comme supérieur au Patriarche, bien que nulle part cela ne soit affirmé expressément.

Le Patriarche.

La partie la plus importante — au point de vue du droit oriental — du Motu proprio regarde le Patriarche, ou si l'on veut l'institution

patriarcale. Une centaine de canons y sont consacrés (cc. 216-314); on peut y ajouter les canons concernant l'Archevêque majeur, qui occupe une position presque égale (cc. 324-339).

Sans faire remonter l'institution patriarcale jusqu'aux Apôtres, tant s'en faut, nous devons cependant constater que ces derniers gardaient le haut contrôle sur les églises fondées par eux mais qui étaient gouvernées directement par des évêques nommés également par eux; parfois, ils avaient établi eux-mêmes des évêques avec quelque autorité sur d'autres évêques. C'est déjà un fondement pour le pouvoir supra-épiscopal que, dans la suite, la pratique commune adoptera pour d'autres raisons encore et que les conciles œcuméniques confirmeront.

C'est surtout depuis le IV^e siècle, spécialement au V^e avec le concile de Chalcédoine et au VI^e avec Justinien que les pouvoirs des Patriarches se concrétisent; mais aussi la diminution de l'autorité métropolitaine, la centralisation du pouvoir et d'autres circonstances, même politiques, ont fait croître leur autorité.

Si les Souverains Pontifes ne sont pas intervenus directement dans la constitution des anciens patriarchats (excepté pour Jérusalem), ni dans l'évolution des pouvoirs patriarcaux, on ne peut pas dire pour autant que cette évolution s'est faite indépendamment d'eux. Ils l'ont au moins approuvée tacitement et souvent ils sont intervenus pour empêcher les abus (cfr, p. ex., les protestations de Léon le Grand à propos du 28^e canon de Chalcédoine).

Le nouveau droit voulant rétablir l'ancienne institution orientale, une question préliminaire se pose : les patriarches catholiques orientaux actuels sont-ils les successeurs authentiques des anciens patriarches? Il ne s'agit évidemment pas de décider entre les patriarches catholiques et les dissidents, mais peut-on dire que les patriarches catholiques actuels représentent ce que représentaient leurs prédécesseurs aux conciles de Lyon et de Florence? Et alors il faut avouer que les patriarchats actuels ont une importance assez réduite par rapport aux siècles passés. L'union a commencé assez modestement, d'ordinaire par un seul diocèse devenu catholique; lentement les patriarchats catholiques se sont accrus mais leur population, le nombre de leurs évêchés reste toutefois restreint. Même le titre patriarcal est pratiquement partagé. Le patriarcat d'Antioche a trois titulaires : les Patriarches melkite, maronite, syrien; il y a en outre un latin. Aucun d'eux n'exerce donc un pouvoir exclusif dans son territoire; sa juridiction s'étend seulement sur les fidèles de son rite. Les patriarchats arménien et chaldéen, autrefois mineurs, ont, eux aussi, une population très restreinte qui n'arrive pas, respectivement, à 100.000 et à 200.000 fidèles; le patriarcat copte catholique, rétabli par Léon XIII, n'a que quelques dizaines de milliers de fidèles.

Evidemment, le fait de la succession légitime ne dépend pas d'éléments matériels seulement; c'est l'autorité suprême de l'Eglise, avant

tout, qui, en tenant compte des décisions des anciens conciles, établit la succession, les pouvoirs, le titre, le rang des Patriarches et en général toute la législation sur leurs droits, devoirs, privilèges. Si malgré la diminution de la population et les autres restrictions à l'autorité patriarcale, que le temps a imposées, le Saint-Siège veut rétablir, autant que possible, les patriarcats dans leur ancienne gloire, c'est qu'il regarde comme un devoir sacré de conserver intact l'héritage de l'Eglise orientale.

Le *Motu Proprio* ne s'occupe pas des patriarches latins qui, du reste, à part celui de Jérusalem, ne sont que purement titulaires. Ils donnent la préséance aux Patriarches orientaux, excepté dans la Curie romaine où l'on ne tient pas compte de la différence entre prélats résidentiels et prélats titulaires.

Un des grands avantages du *Motu Proprio* est qu'il fournit une législation uniforme pour tous les Patriarches, tout en tenant compte de la discipline particulière. Jusque-là le statut du Patriarche était basé sur les anciens canons, sur la coutume, sur les conciles récents, mais les anciens canons étaient souvent périmés, les coutumes incertaines et, dans plusieurs églises, les conciles n'avaient rien, ou presque rien, décidé sur la question; on avait en outre les décrets du Saint-Siège, mais cette législation était faite plutôt selon les nécessités que d'une façon systématique.

Pour illustrer ce manque de précision, il suffit d'examiner l'ancien droit sur l'élection du nouveau Patriarche, où tant de points particuliers peuvent avoir leur importance. Plusieurs questions restaient en suspens : qui convoque l'assemblée élective? Qui la préside? Qui est électeur? Quand doit se convoquer cette assemblée? Quelle majorité faut-il pour être élu? Combien de scrutins peut-on faire par jour et pendant combien de jours, et si, après cela, l'accord n'a pas été établi? Quelles sont les qualités requises chez le candidat?... et une foule d'autres questions. Tout cela est réglé uniformément par le *Motu Proprio* (cc. 221-239).

Revenons un moment sur l'un ou l'autre de ces points.

Le plus important est le principe que le droit d'élire le Patriarche revient au synode des évêques. Comment le Saint-Siège intervient-il? Dans l'ancien temps, les Patriarches, après leur élection, communiquaient aux autres Patriarches, et surtout au Pape, leur avènement au trône. Si l'élection s'avérait non canonique, le Patriarche devait renoncer. Or, depuis le siècle dernier, la pratique s'était introduite que le Patriarche, immédiatement après son élection et avant son intronisation, devait obtenir la confirmation de Rome et demander le *Palium*. Avant de les avoir obtenus, les « actes majeurs » lui étaient interdits, c'est-à-dire : ordonner des prêtres, consacrer le Saint Chrême, consacrer des évêques, convoquer des synodes, consacrer des églises. Ces mesures restrictives commençaient à être appliquées dans

toutes les églises patriarcales; dans l'une ou l'autre pendant longtemps la pratique était restée incertaine. Il faut avouer que les difficultés ne manquaient pas à leur observation intégrale.

Le *Motu proprio*, tout en conservant le principe de l'intervention romaine, a introduit de grandes facilités. D'abord, il a réduit le nombre des actes majeurs prohibés; il reste défendu, avant d'avoir obtenu la confirmation au Consistoire et le *Pallium*, de convoquer le synode patriarcal, d'élire (avec le Synode) et de consacrer des évêques (can. 238, § 3). Avant cette approbation officielle de l'élection, une première confirmation implicite suffit à faire proclamer l'élu, à l'introniser, et à lui conférer les pouvoirs de sa charge (excepté les actes majeurs).

Pour prévenir l'élection d'un candidat indésirable et laisser, d'autre part, la liberté la plus grande au synode des évêques, le *Motu proprio* ne demande pas d'autre garantie que le fait qu'il soit déjà évêque, même élu seulement ou désigné, à moins que, depuis lors, le candidat au patriarcat ait renoncé canoniquement, qu'il ait été déposé, etc. S'il n'est pas évêque approuvé, on doit demander sa confirmation avant de procéder ultérieurement (c. 235, §§ 2-3). Toute élection doit être notifiée officiellement au Saint-Siège tant par l'élu lui-même que par le synode électeur (can. 236, §§ 1-2).

Le *Motu proprio* rejette explicitement l'intervention des laïcs dans l'élection patriarcale. C'est que jadis elle avait joué un rôle important et presque toujours néfaste. Cette intervention était souvent pour ainsi dire traditionnelle, malgré les anciens canons; une des causes principales en était le « statut personnel » en vigueur dans les pays dominés par l'Islam. Selon ce statut, les chrétiens formaient une communauté distincte, pourvue d'un certain pouvoir civil. Or ce pouvoir était concentré dans les mains du chef religieux selon la formule islamique. On comprend dès lors que la politique, la rivalité entre les familles et d'autres raisons semblables aient eu souvent un rôle prépondérant dans le choix du chef de la communauté et qu'il ait même donné aux autorités islamiques l'occasion d'intervenir, au grand détriment de la liberté religieuse.

Passons aux pouvoirs du Patriarche; le *Motu proprio* les qualifie de « *amplissima potestas* » (can. 216). Ils sont établis selon la position du Patriarche comme Père et Chef de son Eglise, avec juridiction sur les métropolitains, les évêques, le clergé et tout le peuple du Patriarcat.

Le pouvoir du Patriarche est ordinaire (can. 240) dans le sens strict, c'est-à-dire qu'il est lié à sa charge, sans que pour cela le Patriarche lui-même soit « Ordinaire », ou, selon l'expression du *Motu Proprio* « *Hierarcha* » pour l'entier territoire de son patriarcat (cfr *Postquam Apostolicis Litteris*, can. 306, § 4). Il ne peut pas se constituer un « Syncele » ou Vicaire Général pour son patriarcat, restric-

tion d'ailleurs entièrement conforme à l'antique tradition et souvent répétée dans la suite par le Saint-Siège. C'est que les évêques restent les vrais Ordinaires dans leur diocèse tandis que le pouvoir des Patriarches est médiat et personnel. Le Saint-Siège a souvent dû leur recommander de laisser intacts les pouvoirs et les droits épiscopaux.

L'autorité du Patriarche s'étend à tous les points de la vie ecclésiastique : doctrine, liturgie, discipline, pouvoir judiciaire. Il peut, dans certaines limites, faire des lois pour tout le patriarcat, donner des édits, des ordinations, des instructions, envoyer des encycliques ; tous les dix ans, il peut visiter son Patriarcat avec tous les pouvoirs canoniques de l'évêque dans sa visite ; en cas de nécessité, il peut, n'importe quand, visiter une église, une ville, une éparchie même. Il peut également réorganiser les provinces ecclésiastiques et les éparchies, les diviser, transférer le siège, etc., mais pour ces derniers points la confirmation du Saint-Siège est requise. Il appartient encore à la compétence du Patriarche de transférer les métropolitites et les évêques, d'accepter leur démission, de donner un évêque coadjuteur ou auxiliaire. Il peut ériger, changer, supprimer des exarcats. Le Patriarche doit prendre soin des éparchies vacantes. Il est vrai que plusieurs de ces facultés ne peuvent être pas exercées par le Patriarche seul, mais après consultation, ou avec le consentement de son synode permanent ou même du synode patriarcal. Enfin, c'est au Patriarche, uni au synode de tous les évêques, d'élire les nouveaux évêques. Ce mode de nomination est désormais fixé et le seul admis par le *Motu Proprio*, qui abroge tous les privilèges et toutes les coutumes contraires (can. 251) ; quand le synode ne peut pas être convoqué, les suffrages des évêques doivent être requis par lettres secrètes (can. 255).

Si la confirmation par le Saint-Siège des évêques nouvellement élus n'était autrefois pas requise dans tous les rites, la prescription est devenue générale dans la nouvelle législation, mais elle peut être anticipée par l'élaboration d'une liste de prêtres aptes à la charge épiscopale. Cette liste doit être approuvée par le Saint-Siège. Le synode peut donc procéder ultérieurement, si le candidat figure sur la liste, sans qu'on doive attendre une nouvelle confirmation ; il faut toutefois avertir le Saint-Siège dès que l'élection a eu lieu (can. 254, §§ 1-2). Le Patriarche consacre et intronise les nouveaux élus. Parmi les droits qu'il a sur les évêques, citons celui d'accorder des absences de leurs éparchies ; le droit de dévolution dans le cas de négligence d'un métropolitite.

Il n'est pas facile de définir exactement les relations entre le Patriarche et ses évêques. Le *Motu proprio* a repris quelques anciennes règles sur leurs rapports réciproques. Ainsi, il applique au statut patriarcal un ancien canon stipulant que les évêques ne doivent rien entreprendre d'important sans l'autorisation de celui qui est à la tête

de la province (Antioche, can. 9); celui-ci en retour doit consulter ses évêques dans des cas semblables. Le *Motu Proprio* ajoute que, dans les questions qui dépassent les limites d'une éparchie et touchent à l'autorité civile, la compétence appartient au Patriarche, il peut se les réserver, sauf à consulter les évêques que la question concerne, ainsi que le synode permanent.

Une autre règle demande que le Patriarche laisse aux évêques le libre exercice de leurs pouvoirs. En retour, les évêques doivent au Patriarche respect et obéissance.

Par rapport au clergé et aux fidèles de tout le patriarcat, outre la vigilance générale sur eux, les pouvoirs du Patriarche sont souvent déterminés par le droit particulier que le *Motu Proprio* conserve. Ils peuvent consister, p. ex., à envoyer ses propres prêtres dans les éparchies où manque le clergé (can. 260), etc. Il est d'autres pouvoirs que le *Motu Proprio* lui réserve directement : tel le droit d'accorder aux clercs une absence de plus de six mois en dehors des régions orientales. Ensuite, le Patriarche doit s'intéresser aux communautés de son rite, établies en dehors du patriarcat; avec le consentement du Saint-Siège, il les pourvoit de prêtres — qui reçoivent leur juridiction de l'Ordinaire du lieu —, il peut leur envoyer des visiteurs. Notons que le *Motu Proprio* dit expressément « paterne visitet », opposant cette visite paternelle à la visite strictement canonique que seul le Saint-Siège peut prescrire et exécuter.

Quant aux religieux, le Patriarche possède sur eux une certaine autorité qui diffère cependant selon la nature de chacune des institutions. Notons à ce propos que le *Motu Proprio* connaît, outre les formes latines, les religions de droit patriarcal. Dans le droit strictement monastique, il existe encore une institution typiquement orientale qui dépend du Patriarche, à savoir la *Stauropégie*. Etymologiquement, le terme signifie la fixation de la croix et désigne la cérémonie qui se faisait à chaque fondation religieuse; la croix plantée était celle de l'évêque du lieu ou celle du Patriarche, si la fondation avait lieu dans l'éparchie patriarcale. Plus tard (VIII^e-IX^e s.), le Patriarche commença à se réserver certains monastères ou églises sur le territoire d'une éparchie non patriarcale; la réservation se faisait par la plantation de la croix patriarcale, ainsi l'endroit consacré restait exclusivement sous sa juridiction.

Cette institution ne ressemble aucunement, comme on pourrait le croire à première vue, à l'exemption latine. Cette dernière n'envisage que les personnes, tandis que dans la *stauropégie* le territoire même, avec tout ce qu'il contient, est soustrait au pouvoir de l'évêque du lieu; il devient comme une enclave patriarcale, un endroit extra-territorial par rapport à l'éparchie d'origine. Ce droit est consacré dans la nouvelle législation, même en dehors du droit monastique, mais il faut une cause grave pour permettre l'institution d'une nouvelle

staupédie et en outre le Patriarche doit obtenir le consentement du synode permanent.

Pour ce qui regarde la discipline ecclésiastique, le Patriarche peut, dans certains cas, instituer des fêtes de précepte, des jeûnes et des abstinences; un large pouvoir de dispense lui est accordé sur toutes les irrégularités, sur la forme et sur plusieurs empêchements de mariage (cfr le *Motu proprio* sur le mariage *Crebrae allatae*); il peut concéder, dans certaines limites, la *sanatio in radice*; il a encore des facultés de dispense des jeûnes et abstinences communes, ainsi qu'en matière de rémission des peines ecclésiastiques, etc.

A ces pouvoirs, s'ajoutent de nombreux privilèges, de droit commun ou particulier, qui augmentent le prestige de sa dignité.

La Curie patriarcale.

Le Patriarche a, pour l'administration du Patriarcat, à côté de lui un ensemble d'institutions et de bureaux, appelés la Curie patriarcale. Si autrefois cette Curie reflétait en partie les splendeurs de la cour impériale, elle dut devenir plus modeste avec le temps. Chez les catholiques, elle se réduisait souvent au strict minimum : c'est-à-dire aux seuls secrétaires du Patriarche.

Le *Motu proprio*, conformément à son intention de rétablir plus complètement la dignité patriarcale, a réglé la composition de la Curie. On y trouve avant tout le Synode permanent, composé du Patriarche lui-même et de 4 évêques élus ou désignés par rang d'ancienneté; ce synode, outre ses fonctions judiciaires, exerce sa compétence sur toutes les questions importantes qui regardent le patriarcat; en dehors des cas spéciaux, il doit être convoqué trois fois par an. Il ne faudrait pas confondre le Synode permanent avec le Synode patriarcal qui est composé de tous les évêques du Patriarcat; nous en reparlerons plus loin.

Ensuite, la Curie comporte le tribunal patriarcal (dont la compétence a été établie dans le *Motu proprio Sollicitudinem Nostram*), un bureau d'administration des biens temporels, la chancellerie patriarcale, le Collège des consultants patriarcaux, les Archives. Ajoutons encore les évêques avec charge et domicile au patriarcat : le *Motu Proprio* permet au Patriarche de se choisir deux ou trois évêques auxiliaires pour l'aider dans sa charge comme Patriarche et comme évêque d'éparchie. En cette dernière qualité, le Patriarche a une curie distincte de sa curie patriarcale.

Les pouvoirs du Patriarche, considérés en eux-mêmes, peuvent être considérables; on n'aurait cependant pas une idée assez complète de la figure du Patriarche dans les églises orientales si l'on n'y ajoutait son autorité morale. La responsabilité de tout le patriarcat lui incombe : foi, mœurs, discipline, même, jusqu'à un certain point, les intérêts matériels et les relations avec le pouvoir civil. Il est le chef, mais aussi le conseiller de ses évêques; il est le père de ses fidèles.

les, s'intéressant même à ceux de son rite qui vivent loin du pays; il est en quelque sorte le symbole et la gloire de la nation.

En comparant le pouvoir d'un patriarche catholique avec le pouvoir d'un patriarche dissident, il est évident que le premier possède plus de droits personnels que le second. Chez les dissidents, le synode a, de tout temps, limité fortement l'initiative et la liberté d'action du patriarche; fréquents sont les conflits entre les deux organes du pouvoir, il suffit de parcourir la chronique de certaines églises patriarcales (Constantinople, Alexandrie et autres) pour s'en convaincre. Non que le principe du synode soit un abus; au contraire, l'Eglise a toujours eu ses synodes et aussi de tout temps le chef d'une Eglise particulière devait consulter ses évêques dans les questions importantes; mais souvent le patriarcat a été réduit à une charge purement honorifique, conférée ou même enlevée au gré du synode.

Pendant longtemps, les Patriarches catholiques n'eurent pratiquement pas de synode. Leur pouvoir personnel en était sans doute plus étendu; il n'en était pas nécessairement plus canonique. Le synode permanent fut introduit dans tous les patriarcats orientaux à l'occasion du Motu proprio sur la réorganisation du pouvoir judiciaire en Orient. Le pouvoir de ce synode a été étendu à d'autres matières dans les Motu Proprio suivants et constitue actuellement un élément organique du pouvoir patriarcal. Cependant, le Patriarche conserve toujours un pouvoir personnel considérable et, relativement aux dissidents, d'autant plus important qu'il jouit de larges facultés de dispense, même du droit universel de l'Eglise. Or les dissidents, comme on le sait, ignorent à peu près complètement l'institution de la dispense.

D'autre part, si l'on compare le patriarcat catholique avec les patriarcats dissidents, il faut avouer que ces derniers contiennent dans leurs constitutions un pouvoir plus absolu puisque, en dehors des conciles œcuméniques, ils ne reconnaissent aucune autorité ecclésiastique centrale au-dessus d'eux. N'en concluons pas nécessairement à un pouvoir plus grand de l'autorité ecclésiastique elle-même; ils reconnaissent ou subissent l'intervention de l'Etat dans une mesure qui lèse fortement le droit public ecclésiastique.

Autres Chefs d'Eglises.

Toute Eglise orientale n'a pas à sa tête un Patriarche. Les Eglises qui, au cours des siècles, se rendirent indépendantes des anciens patriarcats, pour quelque motif que ce fût, ne prétendirent pas toutes au titre patriarcal et celles qui le revendiquèrent ne furent pas toujours reconnues comme patriarcales.

Parmi ces Eglises non-patriarcales, il faut citer celles qui eurent à leur tête un *Catholicos*, c'est-à-dire un évêque délégué par le Patri-

arche pour toutes les questions ecclésiastiques dans une région éloignée. Le « Catholicosat » n'était d'ordinaire que la première forme dans le développement d'une Eglise. Quand plus tard celle-ci devint indépendante, elle garda d'ordinaire son titre de « catholicosat », mais avec tous les droits patriarchaux. Telles furent les Eglises chaldéenne, arménienne et, jusque dans les derniers temps, l'Eglise géorgienne dissidente. Chez les Catholiques, les anciens « catholicosats » (l'Arménien et le Chaldéen) sont devenus patriarchats. Le Catholicos des Jacobites resta dépendant avec le titre de Maphrien (fécondateur).

D'autres évêques indépendants avec suffragants étaient nommés « Exarques ». On connaît surtout, au IV^e siècle, les trois Exarques du Pont, de la Thrace, de l'Asie, mais le droit de ces exarcats n'est pas bien connu. Le titre revient dans le Motu Proprio; nous en parlerons en son temps.

Il y a enfin l'Archevêque (majeur — pour le distinguer des archevêques sans suffragants). Ce titre était porté au début (premiers siècles) par les évêques des grands centres; au concile de Chalcédoine, les patriarches actuels, même le Pape, étaient appelés archevêques. Quand plus tard le titre de patriarche fut réservé aux chefs des grandes Eglises, on honora du titre d'archevêque les chefs des Eglises (indépendantes) mineures; mais leur position était à peu près identique à celle du Patriarche, du moins quand l'Eglise était complètement indépendante, comme celle de Chypre, plus tard celle d'Achrida et d'autres.

Le droit du Motu Proprio considère l'Archevêque comme un métropolitain qui a sa province propre et à qui sont en outre soumis les autres métropolitains de l'archevêché avec leurs suffragants respectifs.

Leurs droits correspondent en grande partie à ceux des patriarches, mais ils n'en ont ni la dignité, ni tous les privilèges, ni même tous les pouvoirs. Jusqu'au Motu Proprio, chez les catholiques, il existait trois archevêques dont le premier n'était en réalité qu'un métropolitain avec le titre honorifique d'archevêque, le métropolitain roumain d'Alba-Julia et Fagaras; l'autre, le métropolitain ruthène de Lemberg est le successeur des anciens métropolitains de Kiev, mais lui aussi n'a qu'une seule province, dans laquelle il n'exerçait pas jusqu'ici tous les droits archiepiscopaux; le troisième était l'archevêque d'Ernakulam (Malabar).

La nouvelle législation met au même rang que l'archevêque le Catholicos — actuellement n'existe que le titre — et le maphrien qui garde quelque dépendance du patriarche et ne jouit pas de tous les droits de l'archevêque; il n'y a pas de titulaire dans l'Eglise catholique.

Les Métropolitains.

Après ces prélats et en dépendance d'eux, viennent les Métropolitains, placés à la tête d'une province.

L'institution métropolitaine date au moins du concile de Nicée (325). Jusqu'en ces derniers temps, les droits et devoirs du Métropolitain correspondaient assez exactement à ceux du Code latin. Chez les Orientaux catholiques il n'existe plus dans les patriarchats de métropolitains effectifs, le patriarchat se composant lui-même d'une seule province, c'est le Patriarche qui est en même temps Métropolitain. Plusieurs conciles orientaux prévoient cependant l'érection de nouvelles provinces si les temps s'améliorent.

En dehors des patriarchats, on compte plusieurs métropolitains : outre ceux de Roumanie et des Ruthènes de Galicie, le Malabar a été organisé en deux provinces ecclésiastiques de rite malabar avec suffragants respectifs et une province de rite malankar ; une autre province avec métropolitain a été érigée pour les Ruthènes du Canada.

En réorganisant la hiérarchie orientale, le *Motu Proprio* a rendu aux métropolitains, spécialement à ceux qui sont en dehors des patriarchats, plusieurs de leurs anciens pouvoirs. Ils peuvent consacrer et introniser leurs suffragants ; ils doivent être commémorés par eux dans la sainte Liturgie. Leur responsabilité est plus grande dans leur province pour ce qui regarde les sièges vacants, la liturgie ; dans toute question importante, leurs suffragants doivent les consulter selon l'antique règle rappelée plus haut.

Les Synodes (cc. 340-351).

Le droit oriental distingue plusieurs espèces de synodes : synodes patriarchaux et archiépiscopaux, synodes provinciaux, synodes de plusieurs provinces ou même de plusieurs rites ; le Code latin ne connaît que les synodes pléniers et les synodes provinciaux (sans parler du synode diocésain chez Orientaux et Latins ni du synode permanent dont nous avons déjà fait mention).

Le synode patriarchal correspond aux conciles pléniers du code latin ; mais célébré dans un patriarchat (ou archevêché), c'est le chef de l'Eglise qui le convoque et le préside ; le synode permanent n'a qu'un vote consultatif sur la question de l'endroit de la convocation.

En dehors des patriarchats, on applique aux conciles pléniers, c'est-à-dire de plusieurs provinces ecclésiastiques, la règle du Code latin : le Souverain Pontife désigne un Légat qui convoque et préside le synode ; le *Motu Proprio* ne parle pas de la permission du Saint-Siège, qui est mentionnée explicitement dans le code latin, mais le droit est le même (cfr can. 340, § 4 ; *C.I.C.*, can. 281).

De ce parallélisme entre le Patriarche et le Légat apostolique il ne faut pas conclure à une égalité de leurs pouvoirs sur les synodes ; le Légat décide seul sur certains points là où pour le Patriarche est exigé le consentement des Pères du synode ; c'est le cas pour les décisions sur l'ouverture, le transfert, la prorogation, la clôture (can.

347, § 2), la permission donnée à un évêque d'abandonner le synode (can. 348). Ces restrictions valent également pour les autres prélats présidant un concile, même non plénier.

Le synode provincial n'existe qu'en dehors des patriarcats (et archevêchés); son statut est à peu près identique à celui du Code latin.

Si le synode réunit les prélats de plusieurs rites, puisque les questions interrituelles sont de la compétence du Saint-Siège, il faut d'abord la permission de celui-ci, qui désigne l'endroit de la réunion et nomme son Légat. Ce Légat convoque et préside le synode.

Les décisions de tout concile, avant d'être promulguées, doivent être approuvées par l'autorité apostolique. Ce principe fut proclamé par Sixte V (Const. *Immensa*) et appliqué peu après également aux Orientaux. La pratique des derniers siècles était conforme à cette prescription. Parmi les synodes orientaux on n'en connaît que deux qui aient obtenu l'approbation « in forma specifica », à savoir le Synode de Zamosc pour les Ruthènes (1720) et le Synode du Liban pour les Maronites, célébré en 1736. Quelques autres synodes ont été approuvés « in forma communi », mais la plupart n'ont reçu aucune approbation; ces derniers n'avaient donc aucune valeur strictement juridique, mais ils pouvaient en avoir une au point de vue pratique.

Citons enfin, pour compléter la liste des réunions d'évêques, les Conférences épiscopales, tenues dans les métropoles indépendantes ou soumises à un Chef d'Eglise (can. 247; cfr C.I.C., can. 292).

Autres dignitaires ecclésiastiques.

Sous le titre d'Exarque (cc. 362-391), le Motu proprio établit le droit dont le Code latin traite dans les deux chapitres sur les Vicaires Apostoliques et sur les Prélats mineurs.

Le titre d'Exarque a changé de signification au cours des temps. Anciennement, chefs d'une église indépendante, nous le disions plus haut, leur indépendance tomba sous le coup de l'ambition de Constantinople. Plus tard, le titre fut donné à ceux qui étaient délégués par le Patriarche pour certaines missions. La notion de délégation est restée dans le droit nouveau; elle peut être confiée aux Exarques par le Saint-Siège, par le Patriarche ou par l'Archevêque; dans les deux derniers cas leur droit est identique.

Le Motu Proprio distingue plusieurs espèces d'Exarques. Il y a d'abord ceux qui ont leur territoire propre. Le code latin les nomme « Prélats mineurs ». Ce sont les Abbés de monastères avec pouvoir indépendant de tout diocèse. Leur position les rend plus dépendants du Saint-Siège, qui seul peut ériger ces exarcats ou les rétablir, les changer ou les supprimer. Le gouvernement de ce territoire se fera selon des règles propres; à leur défaut, on applique les canons du droit commun, qui correspondent en grande partie aux prescriptions du code latin sur l'Abbé « nullius ».

Mais le même titre est porté également par ces Prélats qui gouvernent une région au nom du Saint-Siège; ils correspondent aux Vicaires et Préfets apostoliques latins : ce sont les Exarques apostoliques; leur territoire est situé en dehors des patriarchats, bien qu'il puisse être souvent du même rite que celui d'un Patriarche. Dans ce cas ils peuvent demander des prêtres au Patriarche et ils sont invités à assister aux Synodes convoqués par lui. Quant au reste, leur position est assez semblable à celle de leurs collègues de l'Eglise latine. Les Exarques ne constituent pas une exception dans l'Eglise orientale et leur nombre pourrait se multiplier avec les nombreuses émigrations d'importants groupes de fidèles orientaux dans les régions non-orientales. Dès lors, leur territoire coïncidera d'ordinaire avec les limites d'un ou de plusieurs diocèses latins et leur juridiction sera personnelle et territoriale. Ce cas est très fréquent même pour les éparchies orientales.

Restent encore les Exarques patriarchaux et archiépiscopaux : leur statut n'est pas très différent de celui des Exarques apostoliques, mais ils dépendent directement du Patriarche ou de l'Archevêque.

Les Evêques.

Bien que la plupart des évêques orientaux aient une dépendance plus stricte de leur supérieur hiérarchique immédiat que les évêques en Occident, leurs droits et devoirs essentiels sont fondamentalement les mêmes que dans l'Eglise latine.

Quelques points de divergence peuvent être notés, à part évidemment ce qui découle directement du fait de cette dépendance immédiate.

Nous avons déjà relevé le mode d'élection des évêques dans les patriarchats et les archevêchés : c'est le synode qui les élit (can. 251); ailleurs, les nominations sont faites par le Saint-Siège selon le Concordat, là où il existe (Italie et anciennement Roumanie, Pologne) ou selon la concession faite par lui (cfr can. 395, § 1).

Le Motu Proprio donne une importance plus grande à la consécration épiscopale, suivant peut-être en cela la tradition orientale qui lie davantage tous les pouvoirs épiscopaux à la consécration (tout en distinguant le pouvoir d'ordre et celui de juridiction). Ainsi c'est avec leur consécration que les évêques obtiennent la juridiction, le droit aux revenus de la mense épiscopale et le pouvoir de concéder des indulgences (can. 396, § 2) : tout cela, le code latin le réserve à l'institution canonique (C.I.C., can. 349); d'autre part, c'est seulement depuis le même moment que les évêques orientaux jouissent des privilèges épiscopaux (can. 416) tandis que les évêques latins en peuvent jouir dès la nouvelle officielle de leur nomination (C.I.C., can. 349, § 1).

Curie épiscopale.

Parmi ceux qui composent la Curie épiscopale, le plus important personnage est le Syncelle. Cet office correspond à celui du Vicaire Général chez les Latins. Le Motu proprio veut que le syncelle soit célibataire et cette prescription est conforme à l'ancienne tradition orientale, qui réserve le gouvernement du diocèse à des prêtres non mariés, mais en outre l'origine même et le sens du terme « syncelle », c'est-à-dire le compagnon de cellule de l'évêque, supposent que tant l'évêque que le syncelle soient des moines. Sur ce dernier point, la pratique orientale a changé et le Motu Proprio veut même explicitement que le syncelle soit membre du clergé séculier. Chez les catholiques, le syncelle est prêtre, mais jadis et actuellement encore chez les dissidents, cette charge est confiée à un diacre.

Le pouvoir de syncelle s'est accru peu à peu. Le Motu Proprio lui garde la première place après l'évêque, avant tous les autres dignitaires qui n'ont pas le caractère épiscopal et même avant ceux qui l'auraient, si le syncelle est évêque lui aussi; il constitue la première dignité après l'évêque, avec tous les privilèges qui y sont attachés. L'ancienne question controversée sur la nature du mandat spécial donné par l'évêque au syncelle, à savoir si ce mandat rentre dans le pouvoir ordinaire ou s'il n'est qu'un pouvoir délégué, est tranchée en faveur de la première opinion (can. 434, § 1, 2°). Enfin, contrairement au pouvoir des vicaires généraux, le syncelle ne dépose pas toujours sa charge avec le terme du pouvoir de son évêque (can. 437, § 2; 469).

Un fonctionnaire spécial dans le droit oriental est l'Econome. Il y en a un dans chaque patriarcat; il en faut un également dans chaque éparchie. Cette charge remonte aux premiers temps (IV^e-V^e siècles) et les conciles orientaux plus récents règlent encore sa position et ses devoirs; elle consiste à administrer les biens de l'éparchie, à contrôler l'administration des autres biens ecclésiastiques dans le reste de l'éparchie, à pourvoir à leur conservation, leur protection et augmentation. L'économe doit suppléer à la négligence des économes locaux et administrer lui-même les biens qui n'ont pas d'économe en titre.

L'Orient proprement dit ne connaît pas le Canoniat. Quand les Arméniens tentèrent de l'introduire, Pie IX ne voulut pas reconnaître le « praetensum illud capitulum ». Chez les Roumains et les Arméniens de Lemberg pourtant, il y a des chanoines. Les Ruthènes avaient, depuis des siècles, un clergé spécial pour la cathédrale, il reçut plus tard, surtout depuis les XVII^e et XVIII^e siècles, les attributions des chapitres latins; l'abbaye de Grottaferrata (Rome) a également un chapitre. Le Motu Proprio n'introduit pas les chapitres en Orient; là où ils existent il veut que chacun ait ses statuts selon le droit particulier (can. 465, § 3), mais en insérant cette institution dans sa législation, bien qu'il n'y ait que trois canons sur les chanoi-

nes, il leur donne un certain droit de cité, alors qu'auparavant ils étaient pratiquement ignorés. Notons cependant que l'évêque a ses consultants éparchiaux.

Les Doyens.

Sous le titre de Protopresbytre, le Motu Proprio traite d'un office qui porte plusieurs noms en Orient. On y rencontre des Chorévêques, Périodeutes (circuitores-visiteurs), Archidiares, Archiprêtres, Exarques, Protopopes. Sans vouloir prétendre que ces diverses charges se recouvrent exactement — dans un même rite, on peut en trouver en même temps plusieurs, chacune avec ses propres attributions, — elles ont du moins toutes l'une ou l'autre fonction du protopresbytre actuel.

La fonction telle que l'établit le Motu Proprio ne diffère presque pas de celle des « Vicarii foranei » ou Doyens du Code latin. Chez les Orientaux cependant, surtout dans les Eglises d'Europe, tant chez les catholiques que chez les dissidents, la charge du Protopresbytre (quel que soit le titre qu'il puisse porter) était autrefois très importante; il pouvait avoir des attributions liturgiques, pastorales, administratives et parfois même judiciaires, constituant un tribunal de première instance, au moins dans les causes de moindre importance. Le Motu Proprio ne supprime pas tous ces droits, mais laisse aux synodes patriarcaux, métropolitains ou à l'évêque d'en disposer.

Les Curés.

Partout en Orient se retrouve l'institution du Curé et des paroisses, mais l'organisation diffère quelque peu. Souvent une église paroissiale est desservie par plusieurs prêtres qui ont chacun une région déterminée dans la ville et s'occupent en outre des familles qui les ont choisis comme curés. Ce système s'explique facilement si l'on tient compte que dans ces villes les rites sont d'ordinaire nombreux, et que chaque rite possède son église et a ses fidèles. Ainsi puisqu'il n'y a pas moyen de multiplier les églises pour les paroissiens dispersés dans les divers quartiers de la ville, un même centre doit s'occuper d'eux, chaque prêtre ayant son propre quartier; ces paroisses sont plutôt personnelles que territoriales.

Mais il y a d'autres points de divergence avec le droit latin que le Motu Proprio tâche d'éliminer en partie. On ne connaissait pas en Orient les paroisses unies « pleno iure » à une personne morale. Actuellement, l'union avec une personne morale est permise, mais c'est le prêtre appelé à la charge pastorale qui est le curé proprement dit, non la personne morale; aussi le Motu Proprio dans sa définition (can. 489, § 1), reprise d'ailleurs du Code latin (can. 451, § 1), omet-il le terme « persona moralis ».

Le nouveau droit veut en outre introduire la pratique du curé inamovible. Seuls les Roumains et les Ruthènes en avaient; partout ailleurs le curé est amovible « ad nutum » de l'évêque. Il y a des régions où le curé restera tout au plus pendant cinq ans au même endroit. Ce sont probablement des raisons économiques qui ont donné origine à cette pratique. Quand, p. ex., le curé est obligé, par manque de revenus fixes, d'aller prendre ses repas dans les différentes familles, à tour de rôle, son indépendance peut en souffrir ainsi que son autorité. Le *Motu Proprio* reprend en principe le droit du Code latin sur l'inamovibilité, mais il tient compte des paroisses ou quasi-paroisses dont la dotation n'est pas suffisante; celles-là peuvent être confiées « ad nutum » mais le canon ajoute que les Ordinaires doivent veiller à ce que, au plus tôt, on leur trouve une dotation convenable (can. 495).

Les Laïcs.

Le *Motu Proprio* se termine, comme le livre « De Personis » du Code latin, par un ensemble de prescriptions concernant les laïcs. Les deux textes sont presque les mêmes, compte tenu de la différence des rites et du droit des religieux orientaux.

Un canon nouveau fixe le rôle des laïcs dans la vie apostolique de l'Eglise : « Que les Hiérarques des lieux aient soin, par des prescriptions opportunes, et en tenant compte des normes données en la matière par le Siège Apostolique, que, sous la conduite de prêtres capables, les laïcs, dans la mesure de leurs forces, fournissent aux clercs leur aide pour la défense des lois chrétiennes et l'organisation de toute la vie du peuple d'après ces lois; que les laïcs confirment leurs enseignements par l'exemple de leur vie.

» Que les laïcs, surtout ceux qui excellent par leur savoir, ne manquent pas de projeter, de manière opportune, la lumière de la doctrine catholique et de la charité fraternelle sur les problèmes sociaux les plus importants » (can. 528, §§ 1 et 2).

Avec la promulgation du « De Personis » on peut dire que le point culminant de la publication du Code oriental est atteint et même dépassé. Il y manque certes d'importantes parties : jusqu'à présent presque rien n'a été publié sur les « Normes »; de la partie « De Rebus » nous avons seulement les prescriptions sur les biens ecclésiastiques et le traité du mariage. Quant aux délits et peines ecclésiastiques, dans plusieurs Eglises orientales on n'a rien sur la matière; d'autres ont emprunté à l'ancien droit latin et rares sont les décrets du Saint-Siège pour l'Eglise orientale.

Rien ne permet de déterminer quand ces parties seront ajoutées. Les motifs indiqués dans le dernier *Motu proprio* pour l'opportunité de la promulgation de cette partie « De Personis » : discipline incertaine, inadaptée aux circonstances modernes, etc. : tout cela vaut pour

les parties manquantes; la nécessité pouvait être plus urgente pour le droit des Personnes.

Quant à la forme, tant les *Motu Proprio* précédents que les principes formulés dans l'introduction permettent de conclure que les parties manquantes seront inspirées de l'idée d'une certaine uniformité entre les différentes Eglises orientales et jusqu'à un certain point avec le droit latin.

Au temps du concile du Vatican une tendance assez forte voulait unifier tout simplement la discipline de l'Eglise universelle; les rites liturgiques orientaux seuls seraient conservés. Dom Guéranger alla jusqu'à prétendre que cette unification avait toujours été dans les vœux de Rome, qui poursuivait ce plan avec constance et discrétion.

En étudiant ce *Motu Proprio*, qui contient plusieurs institutions des plus spécifiquement orientales, surtout le droit patriarcal « *quippe quod (hoc institutum) orientalis ordinationis velut praecipua nota sit* » (*A.A.S.*, 1957, p. 435), nous remarquons que le plus grand nombre des canons est pris « *ad verbum* » du droit latin. Sans doute fallait-il simplifier, préciser, moderniser, mais est-on allé plus loin? Peut-on parler de latinisation?

Reconnaissons d'abord le fait que souvent la codification a dû seulement unifier formellement ce qui était déjà un dans la pratique. Suggestive est à ce propos l'indication des sources. Notons en passant que le *Motu Proprio*, le quatrième dans la série, est le premier à publier officiellement ces notes, les autres en réservaient l'indication dans une publication ultérieure faite par la Commission du Code, où la chose était soigneusement indiquée : « *adnotationibus fontium auctae cura Pontificii Consilii iuris canonici orientalis redigendo* ». Nous trouvons donc, pour des canons identiques, ou peu s'en faut, dans les deux législations, des sources parfois totalement différentes. C'est que fondamentalement les deux droits remontent très souvent à une même origine.

Il faut y ajouter cet autre fait que dans les derniers siècles les Orientaux catholiques avaient appliqué, soit dans leurs propres conciles, soit par le droit pontifical, des prescriptions que, l'expérience avait fait juger utiles.

Enfin, il ne faut pas oublier que la codification a en vue les Eglises catholiques orientales. Les circonstances peuvent changer; des groupes de fidèles — qui n'ont pas accompli la même évolution lente de leur droit, par laquelle ont passé les plus grandes des Eglises catholiques orientales actuelles, — peuvent demander leur union avec l'Eglise Mère : dans ce cas, celle-ci, saura rendre conforme, s'il le faut, son droit aux nouvelles circonstances.